

## 2022\_CT2\_174

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - AVIS - Approbation de l'avenant n°4 à la convention de concession pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge de l'ISDnD de l'Arbois**

Le 28 avril 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase COSEC - Avenue du Stade au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 21 avril 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges - DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric donne pouvoir à DELAVET Christian – GERARD Jacky donne pouvoir à CIOT Jean-David – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MARTIN Régis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – CHARRIN Philippe – GOURNES Jean-Pascal – MORBELLI Pascale – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

## **RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau**  
**Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 28 avril 2022

**06\_3\_01**

■ **Approbation de l'avenant n°4 à la convention de concession pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge de l'ISDnD de l'Arbois**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 5 mai 2022

18965

TCM-020-05/05/2022-CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°4 à la convention de concession pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge de l'ISDnD de l'Arbois

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par une convention de concession de travaux en date du 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a confié au groupement d'entreprises ELYO/FAIRTEC, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

Les articles 3 et 5 de ladite concession de travaux prévoyaient notamment la possibilité pour le concessionnaire de déployer une solution de co-génération, permettant de bénéficier d'un tarif de rachat bonifié moyennant une amélioration du rendement énergétique de l'unité, via la récupération et la valorisation de la chaleur « fatale » des moteurs.

Le concessionnaire a ainsi proposé au Territoire du Pays d'Aix la mise en place d'équipements complémentaires présentant le double avantage de :

- valoriser l'énergie thermique dégagée par des moteurs, et donc bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique ;
- traiter une partie des lixiviats produits sur l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD) de l'Arbois et éviter des dépenses d'élimination associées.

L'avenant n°1 à la concession a été notifié le 29 juillet 2011 et a acté l'ajustement des clauses techniques administratives et financières nécessaires à la mise en place d'une solution de cogénération basée sur le traitement thermique par séchage des lixiviats.

L'avenant n°2 a eu pour objet l'ajustement des clauses financières de la concession à la production électrique constatée par le concessionnaire. En effet, les 5 premières années d'exploitation de l'unité de valorisation ont été marquées par la diminution régulière de la quantité de biogaz et par voie de conséquence des recettes de vente d'électricité.

Aussi afin de rééquilibrer la concession, il a été convenu de fixer une redevance à 3,30 centimes d'euros par kilowattheure produit pour le restant de la concession.

L'avenant n°3 a validé l'ajustement des clauses techniques, administratives et financières liées à l'évolution du process d'élimination des lixiviats de l'ISDnD. Il a été ainsi introduit l'arrêt du traitement des lixiviats sur l'unité de valorisation des biogaz et leur substitution par des sous-produits de leur épuration (perméat).

## Métropole Aix-Marseille-Provence

Cet avenant n'a pas modifié les principes de rémunération et de partage des bénéfices introduits dans la concession de travaux via l'avenant n°1, et n'a donc pas d'impact financier.

Le présent rapport porte, quant à lui, sur l'approbation de l'avenant n°4 à la concession de la valorisation des biogaz de l'ISDnD de l'Arbois. Il a pour objet la mise en conformité de l'unité de valorisation des biogaz vis-à-vis des nouvelles Valeurs Limites d'Emissions fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant d'une puissance thermique comprise entre 1 et 50 MW). Les nouvelles normes de rejets des fumées imposées nécessitent la réalisation d'une étape préliminaire d'épuration du gaz avant combustion.

Il est en effet apparu que du fait des évolutions réglementaires, le coût d'investissement supplémentaire et le coût de fonctionnement additionnel remettaient sérieusement en cause l'équilibre économique du contrat à la défaveur du concessionnaire. Dès lors la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre à sa charge strictement les surcoûts imprévisibles et nécessaires engendrés par la mise en conformité réglementaire de l'installation.

Aussi, afin de rééquilibrer la concession, il a été convenu de fixer une redevance à 1,8 centimes d'euros par kilowattheure produit pour la durée résiduelle de la concession, ce qui représente une baisse de la rémunération de la Métropole estimée à 8,52 % des recettes totales perçues sur la durée de la concession (soit une diminution de 897 071 €). Il est à noter que malgré cette actualisation rendue nécessaire par la réglementation, la concession permettra à la collectivité de continuer à dégager des recettes.

La durée totale d'amortissement des équipements qui seront réalisés étant supérieure à la durée résiduelle de convention, la valeur nette comptable des biens, objets du présent avenant, sera indemnisée en fin de convention.

Au regard des impératifs calendaires imposés par la DREAL dans le cadre de sa mise en demeure adressé le à la Métropole, et afin de procéder le plus rapidement possible à la réalisation des travaux de mise en conformité avec l'arrêté précité, la Métropole Aix-Marseille Provence a fait parvenir au concessionnaire un courrier d'injonction le 16 mars 2023, afin de l'enjoindre à commencer les travaux au plus tard le 1er avril 2022. Le courrier était accompagné du projet d'avenant et de ses annexes qui définissent les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les travaux. Le présent avenant a commencé d'emporter ses effets juridiques à partir du début des travaux commencés le 01/04/2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2007\_A492 du Conseil communautaire de la CPA du 14 décembre 2007 approuvant la convention de concession pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge ;
- La délibération n°2011\_B095 du Bureau communautaire de la CPA du 1<sup>er</sup> avril 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°2011\_B327 du Bureau communautaire de la CPA du 21 juillet 2011 modifiant les annexes de l'avenant n°1 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°2015\_B541 du Bureau communautaire de la CPA du 29 octobre 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°2019\_CT2\_099 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 février 2019 approuvant l'avenant n°3 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 28 avril 2022.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_174-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les évolutions réglementaires en matière de rejets atmosphériques imposent une mise en conformité de l'unité de valorisation des biogaz de l'ISDnD de l'Arbois.
- Que les charges liées à la mise en conformité réglementaire de l'unité de valorisation des biogaz nécessitent un ajustement contractuel de la concession.
- Que la redevance reversée à la Métropole Aix-Marseille-Provence par son délégataire doit être diminuée afin de prendre en charge financièrement les actions induites par cet avenant.
- Que la fixation d'une redevance de 1,8 centimes d'euros par kilowattheure produit pour la durée résiduelle de la concession est nécessaire.
- Que le versement d'une indemnisation au concessionnaire en fin de concession est nécessaire afin de compenser la valeur nette comptable résiduelle des investissements.

Délibère

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°4, ci-annexé, à la convention de concession de travaux pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous documents afférents.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain, en section de fonctionnement : chapitre 74, nature 74788, fonction 7211.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Stratégie de réduction et  
Traitement des déchets

Roland MOUREN

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - AVIS - Approbation de l'avenant n°4 à la convention de concession pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge de l'ISDnD de l'Arbois**

Vote sur le rapport

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Inscrits                     | 58 |
| Votants                      | 51 |
| Abstentions                  | 0  |
| Blancs et nuls               | 0  |
| Suffrages exprimés           | 51 |
| Majorité absolue             | 26 |
| Pour                         | 51 |
| Contre                       | 0  |
| Ne prennent pas part au vote | 0  |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Gérard BRAMOULLÉ**

Signé, le 10 MAI 2022



Conception, construction, exploitation, maintenance d'une installation de  
valorisation électrique de biogaz de décharge

Avenant n°4 à la convention de concession

## Table des matières

|            |                                                                            |   |
|------------|----------------------------------------------------------------------------|---|
| Article 1. | Mise en œuvre des installations de traitement du biogaz.....               | 6 |
| Article 2. | Prise en charge des surcoûts .....                                         | 7 |
| Article 3. | Détermination du montant de la redevance.....                              | 7 |
| Article 4. | Création d'un article 32.1 au contrat – Sort des biens de l'avenant 4..... | 7 |
| Article 5. | Engagements du Concessionnaire.....                                        | 8 |
| Article 6. | Evolution des conditions de fonctionnement .....                           | 8 |
| Article 7. | Modification de l'article 27 du contrat.....                               | 9 |
| Article 8. | Contrôle de la Collectivité .....                                          | 9 |
| Article 9. | Clauses non contraires.....                                                | 9 |

**ENTRE :**

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par son Vice-Président Pascal MONTECOT en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de la Métropole n°XXXX en date du 5 mai 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité »

**D'UNE PART**

**ET**

S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES, société en nom collectif au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 6 rue Alexander Fleming - 69007 LYON, immatriculée sous le n° 503 430 145 au R.C.S de Lyon

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par une convention de concession du 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix (ci-après CPA) a confié au Concessionnaire la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

En 2020, la DREAL a interpellé la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, substituée dans les droits et obligations de la CPA, quant à la conformité des rejets

atmosphériques de la centrale de combustion / valorisation des biogaz sur l'ISDND de l'Arbois suite à une évolution de la réglementation.

En effet, l'Arrêté NOR : TREP1726510A du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'une puissance thermique comprise entre 1 et 50 MW, a abaissé les Valeurs Limites d'Emission à prendre en compte pour le fonctionnement de l'unité de valorisation. La mise en demeure de la Préfecture du 22 novembre 2021 impose un respect de l'Arrêté NOR : TREP1726510A du 3 août 2018 pour fin juin 2022 au plus tard, d'où l'urgence de mettre en place une solution de traitement.

Les moteurs qui assurent la valorisation du biogaz capté sur le site de l'Arbois (3 moteurs installés sur le site dont 1 en secours dans le fonctionnement actuel ; 4,2 MW) sont concernés par cette nouvelle réglementation.

Les seuils de polluants dans les rejets gazeux sont plus sévères qu'auparavant pour les NOx et le SO2, à respectivement 190 et 60 mg/Nm3 ramené à une teneur en O2 de 15% en volume.

Des analyses complémentaires ont été menées sur les rejets des installations, ces dernières ont confirmé un fort décalage entre le niveau actuel des rejets et celui fixé par la réglementation pour le SO2. Le seuil de NOx est aujourd'hui respecté depuis les travaux réalisés sur les moteurs en 2020. Seul le seuil de SO2 reste non atteint, et de loin, les mesures en 2019 étant de l'ordre de 300 à 400 mg/Nm3 selon les moteurs. Ce taux de SO2 important résulte d'un fort taux de H2S dans le biogaz produit sur l'ISDND (de l'ordre de 1000 ppm), taux en hausse ces dernières années.

Le respect de cette nouvelle réglementation va donc entraîner une modification de l'installation et des modalités de son exploitation, avec l'ajout d'une installation de traitement du biogaz permettant de réduire le taux de SO2.

La S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES a réalisé des études préalables pour la mise en œuvre d'une solution technique permettant le respect de cette nouvelle réglementation.

Compte tenu des coûts escomptés pour la mise en œuvre d'une solution technique viable, la S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES s'est rapprochée de la Métropole Aix-Marseille Provence afin d'envisager un réexamen des conditions financières.

Il est en effet apparu que du fait des évolutions réglementaires, le coût d'investissement supplémentaire et le coût de fonctionnement additionnel remettaient sérieusement en cause l'équilibre économique du contrat. L'article 6 de l'avenant n°1 de la convention de concession prévoit la rencontre des parties pour la négociation d'un avenant en cas de modifications d'ordre législatif et réglementaire entraînant un bouleversement de l'équilibre économique de la Convention. Il est donc appliqué ici.

Le présent avenant est conclu par la Métropole Aix-Marseille Provence, substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, depuis le 1<sup>er</sup> janvier

2016, en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, et dans les conditions prévues à l'article L.5217-5 du CGCT.

Au regard des impératifs calendaires imposés par la DREAL dans le cadre de sa mise en demeure, et afin de procéder le plus rapidement possible à la réalisation des travaux de mise en conformité avec l'arrêté précité, la Métropole Aix-Marseille Provence a fait parvenir au concessionnaire un courrier d'injonction, présent en annexe 11, afin de l'enjoindre à commencer les travaux à une date définie dans ce même courrier. Le courrier était accompagné du projet d'avenant et de ses annexes qui définissent les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les travaux.

**Article 1. Mise en œuvre des installations de traitement du biogaz**

La solution technique mise en œuvre pour le traitement du biogaz est décrite dans les annexes 1 et 2 jointes au présent avenant.

Le Concessionnaire a connaissance des conditions actuelles de fonctionnement des installations en place et des conditions d'implantation des installations complémentaires de traitement du biogaz. Il est réputé avoir intégré toutes les contraintes et aménagements à prendre en compte pour réaliser les travaux, et cela sans perturber l'exploitation du site.

Le Concessionnaire doit réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre des installations de traitement du biogaz sur le site à l'emplacement défini sur les plans joints en annexe 3 au présent avenant, à leur fonctionnement, à leur exploitation et à leur maintenance (aménagement des voies d'accès aux véhicules de livraison et de reprise des conteneurs de traitement, fondations, génie civil, travaux électriques et de contrôle/commande, travaux de tuyauteries, instrumentation, ...).

Le Concessionnaire doit assurer à ses frais le contrôle périodique de l'instrumentation permettant de mesurer le débit de biogaz traité, le taux de H<sub>2</sub>S du biogaz entrant dans les installations de traitement, la quantité de H<sub>2</sub>S captée par les installations de traitement, le taux de H<sub>2</sub>S du biogaz entrant dans les moteurs.

La solution technique adoptée, entraîne la réalisation d'investissements pour un montant total forfaitaire de 399 467 € H.T.

Le détail des coûts d'investissement est précisé en annexe 5.

Le Concessionnaire fera son affaire de toutes évolutions du coût des investissements, hors cas de force majeure et hors surcoût découlant du résultat des études de sols dans le cas où les hypothèses de référence précisées à l'annexe 10 ne seraient pas confirmées par les études de sol à la charge du Concessionnaire, et à la condition que ce surcoût soit exceptionnel, imprévisible et substantiel. Dans ces conditions, les parties se réunissent dans les conditions de l'article 22.2 du contrat de concession afin d'ajuster la redevance d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage strictement à se soumettre au contrôle tel que prévu par l'article 8.

Les nouvelles installations de biogaz seront réalisées dans un délai de vingt-deux (22) semaines, incluant une semaine de mise en service pour le réglage des installations, à compter de la date de démarrage prévue dans le courrier d'injonction, présent en annexe 11, et selon le planning des travaux joint en annexe 4 au présent avenant.

Un procès-verbal de réception de l'ouvrage valant mise en service des installations sera signé par les deux parties.

Conformément à l'article 6 du contrat de concession, le présent avenant vaut autorisation de sous-traitance en vue de la mise en œuvre des installations du présent avenant, et ceci dans les conditions prévues par l'annexe 9 du présent avenant. Cette annexe reprendra les conditions techniques et financières du contrat passé entre le concessionnaire et son sous-traitant.

#### Article 1.1. Entrée en vigueur – Portée rétroactive

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant rentrera en vigueur suite à sa notification au concessionnaire. Le présent avenant a commencé à produire ses effets juridiques à compter de la date inscrite dans le courrier d'injonction présent en annexe 11.

#### Article 2. **Prise en charge des surcoûts**

Les modifications imposées par la nouvelle réglementation constituent des prestations supplémentaires imposées au Concessionnaire alors qu'elles n'étaient pas prévues au contrat initial.

La solution technique adoptée, et décrite à l'article 1, entraîne des dépenses de fonctionnement supplémentaires qui représentent un montant total de 422 228 € H.T. jusqu'à la fin du contrat. Ces dépenses sont établies pour une plage de débit de biogaz comprise entre 1 000 et 2 500 Nm<sup>3</sup>/h et pour une plage de H<sub>2</sub>S contenu dans le biogaz brut comprise entre 500 et 1 500 ppm.

Dès lors, la Collectivité s'engage à prendre à sa charge strictement ces surcoûts engendrés par la mise en œuvre des installations de traitement du biogaz.

Cette prise en charge se fera par une réduction de la redevance prévue à l'article 21.1 du Contrat et telle que définie par l'avenant n°2.

Le calcul du montant de la redevance se fera chaque année dans les conditions fixées à l'article 3.

#### Article 3. **Détermination du montant de la redevance**

La rédaction de l'article 21.1 de la Convention est supprimée et remplacée par :

A la mise en service des installations de traitement du biogaz, précisée par l'article 1 du présent avenant, la redevance est fixée à 1,80 centimes d'euros par kilowattheure électrique produit.

#### Article 4. **Création d'un article 32.1 au contrat – Sort des biens de l'avenant 4**

Est rajouté un article 32.1 au contrat dont la rédaction est la suivante :

« La durée d'amortissement de la totalité des investissements réalisés au titre de cet avenant n°4 est fixée à 10 ans, soit au-delà de l'échéance de la Convention. En dérogation à l'article 32 de la Convention, les biens objets du présent avenant seront indemnisés en fin de Convention.

L'indemnité du Concessionnaire est calculée en référence à la valeur nette comptable des biens, étant entendu que l'amortissement des biens sera réalisé par le Concessionnaire à compter de leur réception par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, sous réserve que cette valeur nette comptable ne dépasse pas le montant indiqué dans le tableau d'amortissement en annexe 8.

Le concédant est propriétaire de ces biens dès leur réalisation. »

#### **Article 5. Engagements du Concessionnaire**

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre la solution technique telle que prévue à l'article 1.

Il s'engage à ne modifier la solution technique qu'avec l'accord préalable de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra fournir tous les documents d'études et tous les plans établis, et devra mettre à jour le DOE en intégrant les nouvelles installations de traitement du biogaz.

Le Concessionnaire s'engage, sans réserve, à respecter les prescriptions de l'Arrêté NOR : TREP1726510A du 3 août 2018. La conformité des rejets sera contrôlée à l'occasion de contrôles ponctuels (inopinés ou non) sur chacun des moteurs.

A chaque contrôle, en cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté NOR : TREP1726510A du 3 août 2018 pour l'un ou l'autre polluant contrôlé et pour un ou plusieurs moteurs, le Concessionnaire :

- en informera la Collectivité au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés à réception des résultats des mesures,
- remettra à la Collectivité un rapport d'analyse des causes du ou des dépassements des seuils autorisés,
- aura à sa charge les actions correctives à apporter aux installations du site, ainsi que l'organisation et la réalisation des nouvelles campagnes de mesures sur le ou les moteurs concernés jusqu'au respect de l'ensemble de l'Arrêté NOR : TREP1726510A du 3 août 2018,
- aura à sa charge les campagnes de mesures induites par une augmentation de la fréquence de contrôle demandée par la DREAL dans le cas où celle-ci résulterait d'une ou de plusieurs mesures non conformes.

#### **Article 6. Evolution des conditions de fonctionnement**

Le Concessionnaire s'engage sur le respect de l'Arrêté NOR : TREP1726510A du 3 août 2018 dans des conditions de débit de biogaz et de taux de H<sub>2</sub>S dans le biogaz définies à l'article 2 du présent avenant. Ces deux paramètres dépendent principalement de la composition des déchets entrants mais aussi des conditions météorologiques, non maîtrisées par le Concessionnaire dans l'exécution de son contrat.

En cas d'évolution de ces paramètres plus importante que celles prévisibles à la date d'élaboration du présent avenant (se référer aux plages définies à l'article 2 ci-dessus), à savoir une quantité de H<sub>2</sub>S captée d'une moyenne inférieure à 300 kg/mois ou d'une moyenne supérieure à 3 500 kg/mois sur 4 trimestres consécutifs, les parties conviennent de se rencontrer en vue de définir les nouvelles conditions de fonctionnement des installations de traitement du biogaz et les conséquences sur le coût du traitement.

#### **Article 7.        Modification de l'article 27 du contrat**

Est rajouté un article 27.1 rédigé comme suit :

« En cas de dépassement du délai de réalisation des travaux tel que défini à l'article 1, incluant une (1) semaine de mise en service pour réglages des installations, la Collectivité pourra appliquer au Concessionnaire la pénalité suivante :

- 0,5 % du montant de l'investissement HT objet du présent avenant par semaine

Nonobstant les pénalités applicables au délégataire en cas de retard dans l'exécution des travaux, la Collectivité se réserve la possibilité de faire supporter au concessionnaire les éventuelles pénalités infligées par la DREAL qu'elle pourrait subir du fait du retard dans la mise en œuvre de l'arrêté NOR : TREP1726510A du 3 août 2018 ».

En tout état de cause, les pénalités de la DREAL ne seront pas supportées par le concessionnaire, entre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la fin des travaux tel que prévue à l'article 1 du présent avenant.

#### **Article 8.        Contrôle de la Collectivité**

La Collectivité pourra contrôler l'ensemble des dépenses engagées par le Concessionnaire.

A ce titre, le Concessionnaire tiendra un registre spécifique de l'ensemble des factures acquittées sur l'ensemble des années restant à courir jusqu'au terme de la convention.

Ces documents seront à transmettre sur première demande de la Collectivité.

L'absence de tenue du registre ou l'absence de réponse à la demande de la Collectivité justifiera la suspension de toute prise en charge des surcoûts avancés par le Concessionnaire pendant un délai de 45 jours à compter de la date du constat d'absence de registre ou de la date de la demande.

Si, à l'expiration de ce délai, les actions correctives n'ont pas été mises en œuvre par le Concessionnaire, la Collectivité se réservera le droit de ne pas procéder à la prise en charge des surcoûts avancés par le Concessionnaire et, dès lors, non justifiés.

#### **Article 9.        Clauses non contraires**

Toutes les clauses et conditions de la convention de concession, telles que modifiées et/ou complétées par l'Avenant n°1, l'Avenant n°2 et l'Avenant n°3, non contraires au présent avenant restent et demeurent inchangées.

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Descriptif technique des installations de traitement du biogaz

Annexe 2 : PID

Annexe 3 : Plan Génie Civil / VRD et plan d'implantation

Annexe 4 : Planning des travaux

Annexe 5 : Détail des coûts d'investissement

Annexe 6 : Détail des coûts d'exploitation

Annexe 7 : Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

Annexe 8 : Tableau d'amortissement des biens

Annexe 9 : Caractéristiques principales des contrats de sous-traitance

Annexe 10 : Hypothèses de référence sur la nature et la portance du sol pour les travaux de fondations

Annexe 11 : Courrier d'injonction adressé à l'entreprise ENGIE pour le démarrage des travaux de mise en conformité

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**

**Pour SNC ARBOIS BIO ENERGIES**

**Pascal MONTECOT**

Le Vice-Président de la Commande Publique  
à la Transition énergétique, au SCoT et la Planification

**Pascal BURGOT**

Gérant Arbois Bio Energies